

**RÈGLEMENT NUMÉRO 321 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 032 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 032 000 \$ POUR TRAVAUX ROUTIER RÉFECTION 12<sup>E</sup> RANG SUD**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 09 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU puisque qu'en vertu de l'art.1061 C.M. et considérant que les travaux décréter consiste à des travaux de voirie et que l'emprunt sera assumé par l'ensemble des immeubles imposable;

ATTENDU que seul l'approbation du ministère est requise.

ATTENDU qu'une aide financière subventionnée par A.I.I.R.R.L, du MTQ a été accordée en date du 26 février 2020;

ATTENDU que l'ouverture des soumissions ont été fait, que Sintra Inc. est le plus bas soumissionnaire et que le contrat est conditionnel à l'acceptation du présent règlement d'emprunt (résolution 2020-03-046)

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection du 12<sup>e</sup> rang sud, selon le bordereau de soumission de Sitra Inc. (171-09293-01) préparée par Marc-Olivier Jutras ing., en date du 28 février 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sophie Millette (dg) en date 27 février 2020 du lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 032 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 032 000\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

ADRIEN PELLERIN  
Maire

---

SOPHIE MILLETTE  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: Le 09 mars 2020  
Dépôt : Le 09 mars 2020  
Adoption: Le 16 mars 2020  
Publication: Le 17 mars 2020  
En vigueur: Le 17 mars 2020